

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE PATRIMOINE / TOURISME**ARR2023_0210****ARRÊTÉ**

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC D'ÉTABLISSEMENTS MUNICIPAUX À L'OCCASION DES JOURNÉES DU PATRIMOINE LE SAMEDI 16 ET LE DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2023

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'organisation des Journées européennes du patrimoine par la Ville de Noisiel les samedi 16 et dimanche 17 septembre 2023,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'ouvrir des établissements municipaux implantés dans des monuments historiques à l'occasion de ces Journées du patrimoine,

CONSIDÉRANT le maintien du plan VIGIPIRATE sécurité renforcée - risque Attentat,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Ancienne mairie, 200 place Gaston-Menier à Noisiel, sera ouverte au public à l'occasion des Journées européennes du patrimoine le samedi 16 septembre 2023 de 10h à 18h et le dimanche 17 septembre 2023 de 10h à 18h.

ARTICLE 2 : Un contrôle de sécurité sera mis en place à l'entrée de l'édifice sus-mentionné et les entrées et sorties seront différenciées.

ARTICLE 4 : Les gestes barrières sont fortement recommandés à l'intérieur des édifices sus-mentionnés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans l'équipement municipal sus-mentionné.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,

Monsieur le Commissaire de Police du Val Maubuée,

Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,

Monsieur l'adjoint au Maire à la culture, à l'animation, au patrimoine et au tourisme,

Madame la Conseillère déléguée chargée de l'urbanisme et de la vie commerciale,

Madame le Directeur général des services de la mairie de Noisiel,

Monsieur le Directeur général adjoint,

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0210

Portant « Autorisation d'ouverture au public d'établissements municipaux à l'occasion des Journées du patrimoine le samedi 16 et le dimanche 17 septembre 2023 » (2)

Le service administration générale,
Le service du patrimoine et du tourisme,
Le service communication,
Monsieur le Responsable de la police municipale,
Les services techniques (voirie / espaces verts / manutention).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

